

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 mai 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE1509

présenté par  
Mme Lorho**ARTICLE 24**

Supprimer les alinéas 21 à 24.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La formulation employée, visant à remplacer la défense des intérêts légitimes par la « traduction d'un comportement abusif » est arbitraire. Afin d'être effectif, le recours porté à l'encontre d'un permis de construire doit comporter comme objet la défense d'intérêts légitimes et non particuliers, ce qu'induit cette nouvelle formulation d'ordre comportemental et non factuel. A ce même titre, une association de protection de l'environnement ne peut être jugée à l'aune des intentions particulières portées par ses responsables mais doit disposer pour limite la défense des intérêts légitimes de son organisation. Cet alinéa facilitant l'accélération des procédures au détriment de concertations tiers, le 7<sup>e</sup> est supprimé.